

FICHE 4 : Articulation des pouvoirs de police pour la fermeture des établissements d'enseignement supérieur pour des motifs sanitaires

Fiche rédigée par la DAJ – 31 août 2020

- I. **Le préfet de département dispose, par habilitation du premier ministre, de la police administrative spéciale qui lui permet de prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19**

Les dispositions législatives et réglementaires applicables ont fixé trois zones distinctes sur le territoire : les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur (article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : Mayotte et la Guyane), les zones de circulation active du virus (1° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020) et les autres, zones de « droit commun ».

Toutefois, quelle que soit la zone concernée, il appartient au **préfet de département** de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires.

■ **Dans les zones de « droit commun » (article 29 du décret du 10 juillet 2020), le préfet de département peut interdire, restreindre ou à réglementer les activités** qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles. A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de **modifier le régime de l'activité concernée sur tout ou partie du territoire du département concerné** : par exemple, s'agissant de l'enseignement, il peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des établissements (alors que le décret ne le prévoit pas) ou restreindre l'entrée des responsables légaux dans les établissements. Le préfet peut également **suspendre ou interdire les activités d'enseignement, dans un ou plusieurs établissements** (alinéa 1 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Le préfet de département peut également fermer les établissements recevant du public lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque par exemple), après mise en demeure. Un établissement d'enseignement supérieur dans lequel les gestes barrières ne seraient pas respectés pourrait donc être fermé sur ce fondement (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Ces dispositions sont également applicables dans les zones de circulation active du virus et dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur.

■ **Dans les zones où l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur et dans les zones de circulation active du virus (article 50 du 10 juillet 2020), le préfet de département dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction et de fermeture adaptées à la situation sanitaire de**

chaque territoire, et **peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus**, prendre des mesures visant notamment à :

- Interdire ou réglementer l'accueil du public de toute une catégorie d'établissements pour lutter contre la propagation du virus, y compris les établissements d'enseignement (II - article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, le préfet peut par exemple prendre une mesure d'application générale **dans tous les établissements d'enseignement quels qu'ils soient** (de la maternelle aux universités), par exemple, la fermeture de tous les établissements d'enseignement ou le durcissement des conditions posées à l'article 36 en exigeant, par exemple, le respect dans tous ces établissements de la règle de distanciation physique d'un mètre entre les personnes.
- Suspendre, après avis de l'autorité académique, les activités d'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires associés ainsi que des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur (III - article 50). **Dans le cadre de ce pouvoir limité à la suspension de l'accueil**, le préfet prend des mesures adaptées au contexte en direction de l'ensemble des établissements du département ou uniquement une partie d'entre eux, en fonction des circonstances locales.

En tout état de cause, les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

II. L'intervention du maire, du président ou du directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ou du directeur d'un CROUS présente un caractère subsidiaire

■ **Le maire** peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dès lors que **la fermeture ou la suspension**, même partielle, de l'accueil dans un établissement relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), **l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie** est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE n° 440057, Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

■ **Le président ou le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur** est également investi d'un pouvoir de police qui lui permet d'intervenir en cas de risques pour la sécurité. En effet, dans les universités, l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit à son 7° que le président de l'université « (...) est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le

suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ». L'article R. 712-1 du même code précise que « Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge (...) ».

Toutefois, là encore, la compétence du président de l'université n'est que subsidiaire par rapport à celle du préfet de département et n'est légale que si son intervention est justifiée par des raisons impérieuses propres à l'établissement et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département.

■ **Les responsables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)** sont quant à eux responsables de la sécurité des bâtiments par lesquels, conformément au 3^e alinéa de l'article R. 822-9 du code de l'éducation, ils « (...) contribuent, dans leur ressort géographique, à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre de l'enseignement supérieur en proposant les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et d'étude. Ils créent, dans ce but, les services leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'ils proposent aux usagers en tenant compte de leurs besoins ».

Ainsi, « pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par ces dispositions législatives et réglementaires, il appartient aux CROUS d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études ; qu'il leur incombe en particulier de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont garantis » (JRCE, 6 mai 2008, n° 315631, aux tables du recueil). Sur ce fondement, les responsables des CROUS peuvent décider la fermeture ou la suspension de l'utilisation des restaurants universitaires (RU), là encore de manière subsidiaire par rapport au pouvoir reconnu au préfet (respecter les conditions posées par la jurisprudence Commune de Sceaux).